

AIDER LES VICTIMES DES CYBERVIOLENCES CONJUGALES À FAIRE VALOIR LEURS DROITS

La plupart des cyberviolences conjugales correspondent à des délits.
Voir la **FICHE N°3** : « Que dit la loi face aux cyberviolences conjugales »

Pour faire valoir ses droits, conseiller à la victime d'agir en 3 étapes :

1/ Rassembler

2/ Conserver

3/ Faire constater les preuves de cyberviolences conjugales.

1. RASSEMBLER LES PREUVES

QUELLES PREUVES CONSERVER EN CAS DE CYBERVIOLENCES CONJUGALES ?

Conserver le journal des appels téléphoniques (et/ou les relevés d'appels téléphoniques sur les factures), les messages vocaux, les SMS, les mails, les publications sur les réseaux sociaux, les relevés d'appels téléphoniques sur les factures, etc.

Conserver systématiquement et autant que possible les preuves car certains contenus peuvent être supprimés automatiquement au bout d'un certain temps, et/ou pourraient être supprimés aussi par l'agresseur. **Sauvegarder les messages d'origine ET réaliser des captures d'écran complètes** - avec date, heure, expéditeur, type de messagerie, et/ou lien URL du contenu (c'est-à-dire où il est hébergé s'il est en ligne). Pour les emails, il est important de conserver les originaux complets - avec le code source de l'en-tête (rechercher dans les paramètres « afficher l'original » ou « afficher la source du message »).

En matière pénale, il est aussi possible de produire des **enregistrements vocaux** car la preuve est libre (article 427 du Code de procédure pénale). Toutefois, produire un enregistrement « clandestin » ne doit pas conduire à se mettre en danger. Une personne qui réaliserait qu'elle est enregistrée à son insu pourrait en effet réagir de manière violente.

Points de vigilance sur les réponses des victimes par SMS :

/ Au cours d'une procédure, l'ensemble des conversations SMS pourrait être analysé par la justice. Aussi, inviter la victime dans la mesure du possible à **ne pas répondre, ou de manière la plus neutre possible** (« Laisse-moi tranquille »). Dans d'autres situations, il est préférable que la victime répète clairement qu'elle ne veut plus être contactée (le fait que l'agresseur continue à la relancer à plusieurs reprises peut constituer un harcèlement).

/ Si l'auteur est déjà sous le coup d'une interdiction d'entrer en contact (contrôle judiciaire, précédente condamnation, ordonnance de protection), inviter la victime à ne pas répondre et à déposer plainte.

QUELLES PREUVES CONSERVER EN CAS DE PIRATAGE DE COMPTES EN LIGNE, OU D'INSTALLATION DE LOGICIELS ESPIONS ?

/ Conseiller d'abord de collecter toutes les **preuves matérielles** : capture d'écran des anomalies (message d'erreur de la boîte mail) ou de la boîte de dialogue de l'anti-virus qui a détecté un logiciel malveillant. **Attention** : il peut être préférable de réaliser une photo de l'écran d'ordinateur et l'enregistrer via DIGIPOSTE (pour

éviter que la capture ne soit interceptée par l'agresseur, dans le cas où il aurait accès aux comptes).

Important : en cas de détection de logiciel espion via un anti-virus, il est recommandé de le mettre en quarantaine* à travers l'antivirus. Ensuite demander rapidement auprès des services de police une analyse forensique* du téléphone/ordinateur piraté, afin de collecter toutes les informations sur la date et source de l'installation.

/ Rassembler toutes les **informations** pour prouver que c'est bien l'(ex) partenaire violent qui en est l'auteur, et ainsi **contextualiser** le piratage avec d'autres formes de (cyber)violences conjugales qui peuvent être prouvées et dont l'auteur est identifiable. Par exemple, demander à la victime si son partenaire exige de savoir où elle se trouve et avec qui, et conserver des preuves de ce harcèlement par SMS. Des témoignages de proches⁽³⁾, des certificats médicaux ou autres attestations de professionnel-les peuvent être ajoutés.

Important : les preuves peuvent aussi être collectées sur les téléphones des enfants. En cas de séparation en particulier, le partenaire violent peut conserver un pouvoir et un contrôle sur la victime via les communications avec leurs enfants, soit directement avec eux (en leur demandant des informations par SMS par exemple), soit à leur insu (remettre un smartphone à un enfant et procéder à sa géolocalisation, surveiller les communications des enfants via les réseaux sociaux).

2. CONSERVER CES PREUVES EN LIEU SÛR

Les preuves numériques pourront être jointes au moment d'un dépôt de plainte (ou transmises après). En attendant, les **stocker dans un lieu inaccessible au partenaire violent**. Le stockage peut être sur une clé USB ou un disque dur externe/cloud protégé par un mot de passe sûr et remis à un-e tiers de confiance, et/ou sur un dispositif en ligne comme DIGIPOSTE.

Il pourra être utile de conseiller à la victime de tenir un « **journal** » rassemblant l'ensemble des informations sur les cyberviolences (date, lieu, témoins, type de technologie utilisée, type de preuves) et de le conserver en lieu sûr.

3. ENCOURAGER À FAIRE CONSTATER CES CONTENUS LITIGIEUX PAR UN-E HUISSIER OU HUISSIÈRE DE JUSTICE

Ce sera utile dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire. Il/elle pourra par exemple retranscrire les conversations SMS ou les mails.

BON À SAVOIR : l'aide juridictionnelle ou certaines assurances (habitation, voiture, banque) comprennent des clauses de protection juridique permettant la **prise en charge des frais importants d'huissier** (en plus des contrats de protection juridique en tant que tels).

Le dispositif « *5000 actes gratuits pour les femmes victimes de violences* » est proposé par l'Association des femmes huissières de justice et la Fédération nationale Solidarité Femmes. Prendre contact avec la FNSF qui oriente vers un huissier de justice.

—
*
Voir glossaire

—
3
Lien vers le formulaire de témoignage : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>

—
Plus d'informations sur le site : www.stop-cybersexisme.com

